

Puisque les sanctions que l'Eglise avait attachées à sa loi sur la clandestinité du mariage étaient devenues insuffisantes, il fallait en ajouter d'autres. Puisqu'on se souciait si peu d'observer les formalités prescrites par l'Eglise, parce qu'elles n'obligeaient que sous peine de péché, celle-ci, pour sauvegarder le bien public de nouveau menacé, se vit contrainte d'interdire les mariages clandestins, sous peine de nullité. Dès lors, le mariage contracté sans la publicité requise ne serait pas seulement illicite, il serait de plus invalide. En mettant de côté les ordonnances de l'Eglise, non-seulement on se rendait coupable de faute, mais on ne pouvait pas même contracter mariage, puisque tout mariage célébré sans les formalités prescrites était nul et invalide de droit.

Le premier décret, proclamant la nullité de tout mariage célébré clandestinement, fut porté au concile de Trente : c'est le décret *Tametsi* : "Quant à ceux qui entreprendraient de  
" contracter mariage autrement qu'en présence du curé et de  
" deux ou trois témoins, le saint concile les déclare absolu-  
" ment inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels  
" contrats soient nuls et invalides, comme par le présent  
" décret il les casse et les rend nuls ". C'est la législation qui a été en vigueur jusqu'au 19 avril 1908. A cette dernière date, le décret *Ne temere* a renouvelé cette législation en la modifiant sur certains points.

A l'heure présente, les mariages clandestins sont donc interdits sous peine de nullité. Tout mariage célébré sans les formalités imposées par le décret *Ne temere*, est non-seulement illicite, mais invalide. Si, dans la célébration du mariage, on ne tient pas compte des prescriptions de cette dernière loi, non-seulement on se rend coupable de péché, mais le mariage est nul. En défendant les mariages clandestins sous peine d'invalidité, l'Eglise a cru qu'elle pourrait ainsi épargner à la société les maux qui sont le résultat inévitable de tout mariage célébré sans aucune publicité.



Il ne nous reste plus qu'à faire reconnaître les diverses clauses de cette législation. Notre intention n'est pas d'entrer dans les détails de cette loi : il nous suffira d'imposer les grandes lignes de la législation ecclésiastique sur la clandes-